

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'ARDECHE

ENQUETE PUBLIQUE pour la révision du Plan de
Prévention du Risque Inondation

Du 9 décembre 2019 au 17 janvier 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

FEVRIER 2020

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 - Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral de la Préfecture de l'Ardèche n°DDT/SUT/25102019/02 en date du 25 octobre 2019, nous avons été désigné Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation, sur la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE, dans le département de l'Ardèche.

2 – Rappel des textes régissant cette enquête

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- Loi n°1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement,
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Code de l'Environnement,
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier reçu par nous-même et déposé en mairie de SAINT-MARTIN D'ARDECHE à la consultation du public a été composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation,
- la carte des aléas,
- la carte des enjeux,
- le zonage réglementaire,
- le règlement,
- une note de présentation environnementale,
- la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas,
- le bilan de la concertation.

Le registre d'enquête comprend 15 pages, plus la page de garde.

4 – Description du projet

La commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE possède un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé en juin 2001.

Suite à la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux-SAGE (2012), l'Etat, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche a mené une étude globale des zones inondables sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac finalisée en 2014.

Cette étude, menée par Artélia, présente une cartographie de l'aléa de la crue de référence qui a fait l'objet d'un Porté à Connaissance aux communes par le Préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.

Et depuis 2016, la DDT de l'Ardèche a mené une nouvelle étude qui vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue, complétée par l'étude sur certains affluents. D'autres études ont depuis été réalisées (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation-SLGRI, février 2017, Plan d'Actions de Prévention du risque Inondation-PAPI, octobre 2017). L'ensemble de ces études aboutit aujourd'hui à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE.

Le projet est donc soumis à la présente enquête publique.

5 - Déroulement de l'enquête

Le 3 juillet 2019, le Tribunal Administratif de LYON nous contacte par téléphone pour nous proposer de mener une enquête publique sur la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE qui pourrait commencer le 14 octobre 2019.

Le 6 août 2019, la Préfecture de l'Ardèche, bureau des Procédures, nous envoie un message électronique avec les dates prévues des permanences.

L'enquête publique devrait se dérouler du lundi 14 octobre au mercredi 13 novembre 2019. Les dates de permanences prévues étaient les suivantes :

- lundi 14/10 de 8 h à 12 h,
- mardi 29/10 de 13 h 30 à 17 h 30,
- mercredi 13/11 de 8 à 12 h.

Le 7 octobre 2019, Madame CHAREYRON, du bureau des procédures, nous appelle pour nous indiquer que l'enquête ne pourra pas être menée aux dates prévues initialement pour un problème de signature d'arrêté préfectoral qui n'a pu être réalisée dans les temps imposés.

L'enquête devrait donc se dérouler plutôt sur décembre 2019 et janvier 2020.

Le 9 octobre 2019, Monsieur MOREAU, chef d'Unité, bureau des procédures, nous appelle pour caler de nouvelles dates.

Celles-ci devront englober les vacances de Noël pour permettre aux personnes propriétaires de résidences secondaires de pouvoir participer à l'enquête si elles le désirent.

Les dates ainsi arrêtées sont les suivantes :

- enquête du 9 décembre 2019 au 17 janvier 2020,
- permanences :
 - lundi 9 décembre 2019, de 8h à 11h,
 - vendredi 27 décembre 2019, de 9h à 12h,
 - vendredi 17 janvier 2020, de 14h30 à 17h30.

D'autre part, il m'indique qu'il va m'envoyer sous formats informatique et papier les avis des Personnes Publiques et le bilan de la concertation.

Le 15 octobre 2019, Monsieur MOREAU nous rappelle pour changer les dates des permanences.

Il doit encore négocier avec la mairie le lendemain.

Il va m'envoyer une nouvelle version du bilan de la concertation avec la réponse de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'avis de la commune.

Le 18 octobre, Madame CHAREYRON, du bureau des procédures nous appelle pour nous proposer de nouvelles dates.

Celles-ci nous sont confirmées par messagerie par Monsieur MOREAU le 21 octobre 2019.

Il nous envoie en même temps :

- le bordereau des pièces du dossier d'enquête,
- la note environnementale,
- la décision de l'autorité environnementale,
- le bilan de la concertation modifié.

Nous avons donc assuré les permanences de réception du public aux jours et heures suivants :

- lundi 9 décembre 2019, de 8h à 11h : première permanence,
- lundi 23 décembre 2019, de 9h à 12h : deuxième permanence,
- lundi 30 décembre, de 9h à 12h : troisième permanence,
- mercredi 8 janvier 2020, de 9h à 12h : quatrième permanence,
- vendredi 17 janvier 2020, de 14h30 à 17h30 : cinquième permanence.

Le 9 décembre 2019, premier jour d'enquête, nous nous sommes rendus à la mairie de SAINT-MARTIN D'ARDECHE, siège de l'enquête publique, vers 7h55 afin de vérifier et parapher le dossier soumis à l'enquête.

L'affiche de la tenue de l'enquête est présente sur le panneau d'affichage devant la mairie, sur le panneau d'affichage à l'extérieur.

Le panneau lumineux situé au bord de la RD 290 mentionne également la tenue de cette enquête.

Nous sommes accueillis lors de notre arrivée en mairie par la secrétaire de l'accueil.

Nous nous installons dans une salle de réunion au premier étage.

Nous ouvrons le dossier d'enquête et nous paraphons le registre et le dossier d'enquête.

De plus, la publicité dans 2 journaux a été assurée par la mairie plus de deux semaines avant le début de l'enquête (21 novembre 2019 dans « Le Dauphiné Libéré » et « L'Hebdo de l'Ardèche ») et juste après le début de celle-ci (le 12 décembre 2019 dans « L'Hebdo de l'Ardèche » et « Le Dauphiné Libéré »).

La permanence et l'enquête publique sont ouvertes à 8h00 comme prévu.

Madame le Maire vient nous voir vers 8h15.

Nous discutons une dizaine de minutes sur l'historique, la mise en place du PPRI, les modifications par rapport à l'actuel et quelques volontés de la mairie.

Aucune autre personne n'est venue à cette permanence.

Vers 11h00, nous clôturons la permanence et laissons le dossier et le registre d'enquête à l'accueil.

Nous sortons de la mairie vers 11h10.

Nous partons ensuite pour une visite des zones concernées par le PPRI.

Nous partons de la commune vers 13h10.

La deuxième permanence s'est déroulée le lundi 23 décembre 2019, de 9h à 12h, toujours dans le bureau au premier étage de la mairie.

L'affiche de la présente enquête est toujours en place sur le panneau d'affichage au bord de la RD290.

Nous récupérons le dossier et le registre d'enquête et nous nous installons comme précédemment.

Rien n'a été marqué sur le registre depuis la première permanence, aucun document ne nous a été adressé.

Un élu vient nous voir pour savoir comment se passe l'enquête et parler du projet de PPRI. Il reste environ 10 mn.

Puis, Monsieur ARCHAMBAUD (premier adjoint) vient à son tour. Nous discutons également une dizaine de minutes. Il nous indique qu'il reviendra à la prochaine permanence pour nous amener une lettre.

Aucune autre personne n'est venue à la permanence et aucune lettre ou aucun message n'a été reçu pendant celle-ci.

Vers 12h00, nous rendons le dossier d'enquête et le registre à l'accueil et nous partons de la mairie.

La troisième permanence s'est tenue lundi 30 décembre, de 9h à 12h, au même endroit que les 2 précédentes.

Nous arrivons vers 8h55 à la mairie. Nous récupérons le dossier et le registre d'enquête à l'accueil. Aucune lettre ni aucun message n'est arrivé à notre intention depuis la deuxième permanence.

Aucune remarque n'a été consignée dans le registre.

Une première personne arrive vers 9h05.

Ce monsieur veut savoir ce qui a changé par rapport à la version actuelle, ce qu'il peut faire ou ne pas faire sur son terrain situé à l'Est de la commune, lieu-dit « Le Bosquet », en dessous du château.

Il nous signale que la zone sous sa maison se remplit progressivement, par l'aval, car elle se trouve à l'aval d'une digue et l'eau de la rivière contourne cette digue avant d'arriver jusque vers chez lui. Il n'y a donc quasiment pas de courant à cet endroit.

Il repart vers 9h20. Il ne marque rien sur le registre.

Une deuxième personne arrive vers 9h45. Ce monsieur habite dans le village et est vigneron sur la commune. Il a un caveau dans le village.

Lui aussi veut savoir ce qui a changé sur le nouveau document du PPRI.

Il nous explique que les habitants de SAINT-MARTIN sont habitués aux crues et savent quoi faire lorsqu'elles arrivent.

Le risque vient des personnes extérieures qui ne sont pas habituées et ne savent pas forcément quoi faire.

D'autre part, lorsque qu'il y a une crue, il y a un délai de 3h entre le passage au Pont d'Arc et l'arrivée à SAINT-MARTIN. Ce délai est suffisant pour que les commerçants en particulier puissent s'organiser pour dégager et mettre à l'abri tout ce qui peut l'être.

Ainsi, il ne comprend pas que le changement de destination puisse être bloqué ou, pour le moins, fortement contraint, ce qui bloque le développement du village.

D'autant plus que l'activité est saisonnière et très limitée dans le temps (au mieux juillet et août), dans une période où le risque de crue est relativement faible.

Il demande donc de prendre en compte la bonne organisation des résidents et d'autoriser la possibilité de mettre en place de nouveaux commerces en rez de chaussée, avec l'instauration d'une communication renforcée lors des épisodes de crues (meilleure information).

Il nous indique qu'il devrait rédiger une lettre avec ses différentes remarques.

Il ne note rien dans le registre.

Il repart vers 10h40.

Plus personne ne vient jusqu'à la fin de la permanence.

Aucun message n'a été écrit dans le registre.

Nous terminons la permanence à 12h. Nous rendons le dossier et le registre à l'accueil.
Nous sortons de la mairie vers 12h05.

La quatrième permanence s'est tenue le mercredi 8 janvier 2020, de 9h à 12h,
Nous sommes accueillis par Monsieur ARCHAMBAUD, Madame le Maire et les secrétaires.

Aucune remarque n'est notée sur le registre d'enquête.

Une lettre en Recommandé avec Accusé de Réception a été envoyée en mairie à notre attention. Elle y est arrivée le 21 décembre 2019 (Monsieur Patrice DUMAS).

Nous nous installons dans la même salle que précédemment.

Nous profitons de la disponibilité de Madame le Maire pour nous entretenir avec elle.

La municipalité souhaite créer un nouveau parking quartier Tabion. Il ne serait ouvert qu'en juillet et août, lors de l'afflux de touristes et seulement dans la journée.
Elle nous explique que, de toutes façons, les gendarmes font déjà des tournées la nuit pour vérifier que personne n'est stationné sur les parkings existants et qu'il en serait de même pour le nouveau. Il serait, de toutes façons, évacué et fermé dès l'annonce de risque de crue.

De plus, lors de cette période, les risques de crue sont très faibles.

A titre d'information, une crue de 6,90 m à VALLON PONT D'ARC (déjà importante) ne génère pas d'écoulements d'eau sur les terrains concernés.

Une crue de 7,20 m engendre le passage d'une hauteur très faible d'eau sur ces terrains.
Elle nous fait également remarquer que cet espace sert déjà de parking lors du Marathon des Gorges de l'Ardèche.

D'autre part, le parking de la Fuste est un petit parking équipé d'un bloc WC et l'accès nous semble très étroit et peu propice à une évacuation d'urgence.

Ce parking est néanmoins susceptible d'être utilisé la nuit.

Un deuxième accès peut néanmoins être réalisé à l'Ouest, avec une possibilité d'imposer un sens unique.

Madame le Maire nous explique ensuite le processus d'alerte en cas de crue.

Dès que le risque est avéré, la Préfecture appelle la mairie et envoi des textos au maire et aux adjoints.

Ceux-ci doivent obligatoirement valider la réception du message.

Cette première phase intervient en général 24 h avant le pic de crue prévu.

Ensuite, la crue est surveillée par Madame le Maire et ses adjoints sur Vigicrue qui propose depuis peu des projections à l'avance sur certaines heures.

La charge de prévenir les administrés revient à Madame le Maire et ses adjoints. Cela se fait par textos et, si nécessaire, par téléphone. Là encore, les personnes contactées doivent confirmer la réception du message.

La municipalité a fait la demande pour l'installation d'une sirène par la Préfecture.

Elle devrait être installée en janvier ou février 2020.

Son déclenchement pourra être réalisé directement par la Préfecture ou forcée par la mairie.

Un autre site Internet est suivi par Madame le Maire : APIC (Météo France), qui donne des informations sur la survenue de grosses pluies ponctuelles. Ce qui peut impacter les crues de l'Ardèche à plus ou moins court terme.

Une fois que la crue est déclenchée, elle met entre 3 et 10h pour arriver de VALLON PONT D'ARC jusqu'à SAINT-MARTIN.

A noter que le premier message d'alerte de la Préfecture intervient environ 24h avant l'arrivée de la crue à VALLON.

Ensuite, nous discutons des possibilités de reconstruction après sinistre. Si une maison est détruite par le feu, selon son implantation, elle ne peut pas être reconstruite avec un plancher sous la limite de crue, ce qui implique des hauteurs importantes proche des berges de la rivière.

La fin de l'entretien intervient vers 10h40.

Vers 11h20, le propriétaire du camping Le Castelas vient voir ce qui a changé par rapport au précédent PPRI. Il repart vers 11h55 sans rien marquer dans le registre.

Nous terminons la permanence à 12h. Nous rendons le dossier et le registre à l'accueil. Nous sortons de la mairie vers 12h05.

La cinquième permanence s'est tenue le vendredi 17 janvier 2020, de 14h30 à 17h30.

Nous nous installons dans la même salle que précédemment.

Le panneau lumineux situé au bord de la RD 290 mentionne toujours la tenue de cette enquête.

Aucune remarque n'a été notée sur le registre d'enquête depuis la quatrième permanence.

Madame BARNIER et Monsieur ARCHAMBAUD viennent écrire leurs doléances sur le registre d'enquête vers 14h. Ils repartent vers 15h10.

Monsieur ROSTAGNY arrive ensuite. Il est Président de l'association APSS (Association pour la Protection de l'Environnement du Site de Sauze). Il nous explique que le ruisseau le Louby a débordé le 7 août 2018 suite à un orage violent et est passé par-dessus la RD290, la buse assurant normalement le passage du ruisseau sous la route étant bouchée. Il souhaite le débouchage rapide de la buse.

Il laisse un mot dans le registre d'enquête et une copie de la lettre adressée à la mairie le 21 août 2018 (que nous intégrons dans le registre) et repart vers 15h55.

1 dame et 2 messieurs se présentent ensuite à la permanence. Ils veulent savoir ce qui va changer par rapport à l'actuel PPRI. Ils regardent les plans et nous leur présentons le projet de nouveau PPRI.

Seul Monsieur DE CHARENTENAY laisse une remarque sur le registre d'enquête.

Ils repartent vers 16h20.

Madame le Maire nous remet une lettre de doléances vers 17h25, que nous intégrons dans le registre.

Nous clôturons l'enquête et le registre d'enquête à 17h30 et nous prenons congé de Madame le Maire et des personnes de l'accueil vers 17h35 en récupérant le registre et le dossier.

Aucun message ne nous a été adressé par l'intermédiaire du site Internet de la Préfecture de l'Ardèche.

Le lundi 20 janvier, Monsieur POUDEVIGNE, du Service Urbanisme et Territoires de la DDT de l'Ardèche, nous appelle pour fixer la date de rendu du PV de l'enquête. Nous convenons du jeudi 23 janvier à 9h.

Nous faisons parvenir par mèl le Procès-Verbal de l'enquête rédigé par nos soins à la DDT de l'Ardèche, Service Urbanisme et Territoires, le 22 janvier 2020.

Voir en Annexes : Procès-Verbal

Le 23 janvier, nous nous rendons à PRIVAS vers 9h, dans les locaux de la DDT, pour l'exposé et le rendu du Procès-Verbal.

Monsieur POUDEVIGNE nous reçoit et nous discutons du déroulement de l'enquête et des différentes remarques recensées dans le Procès-Verbal.

Il souhaiterait que nous précisions certains points en les individualisant.

Nous notons les points à préciser.

La réunion se termine vers 9h40.

Nous sortons les locaux de la DDT vers 9h45.

Nous envoyons le soir même par mèl une version plus détaillée du PV de synthèse à Monsieur POUDEVIGNE.

Nous recevons le 31 janvier, également par mèl, le courrier de réponse au PV.

6 – Documentation utilisée

- Plan de Prévention des Risques Inondation actuel
- www.géoportail.fr
- www.cadastre.gouv.fr
- Prospections sur sites Internet de services de l'Etat ou professionnels pour collecte d'informations relatives à certaines dispositions réglementaires en matière de PPRI,
- Géorisques.gouv.fr,
- Vigicrues.gouv.fr.

7 – Examen des observations recueillies

7.1.Introduction

La révision du PPRI de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE a été initiée en 2014 par la DDT de l'Ardèche.

Lors de cette enquête, douze personnes se sont présentées aux permanences, une lettre nous a été envoyée, deux lettres nous ont été remises, et 3 messages ont été notés sur le registre d'enquête.

7.2.Observations recueillies

Une personne le 30 décembre 2019 :

La berge située au Sud du château (lieu-dit « Le Bosquet ») est emportée par l'Ardèche de manière assez rapide ces dernières années.

Une autre personne le 30 décembre 2019 :

Les habitants de SAINT-MARTIN sont habitués aux crues et savent quoi faire lorsqu'elles arrivent.

Le risque vient des personnes extérieures qui ne sont pas habituées et ne savent pas forcément quoi faire.

D'autre part, lorsque qu'il y a une crue, il y a un délai de 3h entre le passage au Pont d'Arc et l'arrivée à SAINT-MARTIN. Ce délai est suffisant pour que les commerçants en particulier puissent s'organiser pour dégager et mettre à l'abri tout ce qui peut l'être.

Ainsi, il ne comprend pas que le changement de destination puisse être bloqué ou, pour le moins, fortement contraint, ce qui bloque le développement du village.

D'autant plus que l'activité est saisonnière et très limitée dans le temps (au mieux juillet et août), dans une période où le risque de crue est relativement faible.

Il demande donc de prendre en compte la bonne organisation des résidents et d'autoriser la possibilité de mettre en place de nouveaux commerces en rez de chaussée, avec l'instauration d'une communication renforcée lors des épisodes de crues (meilleure information).

Monsieur Patrice DUMAS (par lettre recommandée du 21 décembre 2019) :

- les murs digues construits dans le village ne sont pas pris en compte dans le rapport de présentation aux chapitres les concernant (5.1.2.2. et 5.II.1, 5.II.2.3/R2.1) alors qu'ils devraient pouvoir être, éventuellement, reconstruits si nécessaire (exclu dans le Règlement, chapitre « Clôtures », zones R, R2.1, R4, Rcb 2.1, ...),
- le manque de précisions de termes de type :
 - « à proximité » (chapitre 5.II.2.2 rapport de présentation ; Dispositions générales, Article 2 : « Prescriptions particulières », Règlement),
 - « par exception » (chapitre 5.II.2.3 rapport de présentation, Article R1), laissant entendre la possibilité de passes droits et d'inégalité de traitement,
 - « sous certaines conditions » (chapitre 5.II.2.3 rapport de présentation, Articles R3 et R4), trop vague, les règles doivent être précises et identiques pour tous,
 - une partie de la Place du Sablas, place principale du village, classée en R et non Rcb (pourtant dans « le centre bourg ») est « difficile à admettre »,

- la non prise en compte du ruisseau de la Saute dans le PPRI peut être sujet à caution car il existe la possibilité que ce ruisseau puisse menacer le camping en dessous, l'ouvrage sous la RD290 étant sous-dimensionné,
- la contestation des avis de la mairie (Bilan de la concertation, avis de la mairie) concernant :
 - *l'inadaptation des entités architecturales possibles avec le nouveau règlement alors que les demeures ont toujours été bâties en intégrant le risque inondation (stockage au rez-de-chaussée, habitation à l'étage),
 - *la prise en compte des petits cours d'eau dans le PPRI (qui serait « déroutante » si elle était réalisée),
 - *et la menace du PPRI sur l'expansion et l'économie locale alors que la zone inondable ne représente qu'une petite surface du village.

Monsieur ARCHAMBEAU (17 janvier 2020-noté 16/01/20 sur le registre d'enquête) :

Des droits ont été payés à tort sur des terrains constructibles à l'origine et qui ne le sont plus.

Madame Barnier (17 janvier 2020-noté 16/01/20 sur le registre d'enquête) :

Indique, dans le même sens, que certains terrains partagés lors de successions ont été constructibles pendant un certain temps (avec l'actuel PPRI), mais deviennent inconstructibles avec le nouveau, ce qui lèse les ayants droits n'ayant pas « profité » de la période « favorable ». De plus, elle soulève la question de la dangerosité de ces zones.

Monsieur ROSTAGNI (17 janvier 2020) :

Décrit des phénomènes pluviaux concernant le Louby de Sauze qui, en août 2018, est passé au-dessus de la RD290, les buses servant à son passage étant bouchées et demande que l'entretien de celles-ci soit correctement et régulièrement réalisé.

Monsieur DE CHARENTENAY (17 janvier 2020) :

Rajoute le risque que ce ruisseau représente pour une maison et un accès dans la zone.

Madame le Maire de SAINT-MARTIN D'ARDECHE (lettre du 17 janvier 2020) :

Demande la possibilité de créer un parking public quartier le Tabion, au Nord Ouest des tennis et d'autoriser la possibilité d'un changement de destination des caves et garages de la zone Rcb située au cœur du village pour permettre la création d'activités économiques.

7.3.Examen des observations recueillies

Une personne le 30 décembre 2019 :

L'érosion de la berge en rive gauche de la rivière ne rentre pas en compte dans le PPRI. En effet, ce document ne liste pas les désordres qui peuvent arriver lors des crues, mais recense à la fois l'aléa (le niveau de montée des eaux sur chaque zone) et les enjeux pour aboutir à un zonage de l'inondation sur la commune. Il ne relève pas les dégâts qui peuvent être causés sur les berges (érosion) et ne définit donc pas les travaux à effectuer pour éviter ou diminuer ceux-ci.

Cela relève plus de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation-SLGRI ou du Plan d'Actions de Prévention du risque Inondation-PAPI et/ou du Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Une autre personne le 30 décembre 2019 :

Le village de SAINT-MARTIN D'ARDECHE est construit depuis très longtemps et a donc

subit et subira encore de nombreuses crues de l'Ardèche.

Les habitants semblent donc totalement rodés aux montées des eaux et connaissent les mesures à prendre pour éviter les « accidents » et limiter les dégâts.

Comme indiqué, il 'en est pas forcément de même pour les touristes et les gens de passage. Néanmoins, d'après ce qui nous a été décrit à plusieurs reprises par des personnes différentes au cours de l'enquête, le temps d'arrivée de la crue à SAINT-MARTIN depuis VALLON PONT D'ARC est de 3 heures, sachant que l'alerte est donnée presque 24 h avant. On peut donc raisonnablement affirmer qu'il est possible de mettre en sécurité un petit magasin avant l'arrivée des eaux (évacuer les marchandises, par exemple des caisses de vin).

L'organisation ancestrale des constructions (niveau de vie en hauteur, garage ou remise ou mur aveugle au rez de chaussée), apparaît comme tout à fait adaptée à la survenue régulière de crues. Néanmoins, il semble possible d'autoriser la possibilité de changement de destination de garages par exemple (donc situés au rez de chaussée) en petites boutiques éphémères (juillet et août). A charge au propriétaire et/ou exploitant de maîtriser l'organisation de l'évacuation de sa marchandise et des quelques éventuels clients dans les délais impartis.

Monsieur Patrice DUMAS (par lettre recommandée du 21 décembre 2019) :

- Les murs digues dont fait état Monsieur DUMAS paraissent assez anciens et devaient probablement protéger certaines zones du village.

Il semble que certains aient été détruits, mais il n'est pas précisé si cela a eu des conséquences sur les écoulements des eaux dans les zones concernées. On remarquera néanmoins que le PPRI ne liste pas les différents ouvrages recensés sur la rivière concernée (barrages, épis, digues, canaux latéraux, ponts, ...), mais recoupe l'aléa et les enjeux pour donner un zonage du risque inondation. Il nous semble donc normal que les murs digue ne soient pas listés et décrits. Mais comme indiqué par la DDT dans leur mémoire en réponse, ces murs existants seront conservés en l'état et peuvent même être reconstruits sous conditions.

- Le terme de proximité revêt un caractère un peu flou, mais il est assez souvent utilisé dans les documents d'urbanisme pour permettre une certaine latitude dans les aménagements, ce que confirme la DDT dans son mémoire en réponse. Il est néanmoins forcément sujet à interprétation de la part du service instructeur.

Quant aux termes « par exception » et « sous certaines conditions », la DDT indique qu'ils sont précisés dans le règlement de la zone R.

- De part et d'autre de la place du Sablas, le zonage n'est effectivement pas le même : à l'Est, zone R stricte (zone de contraintes fortes), à l'Ouest, zone Rcb (zone d'aléa fort ou moyen, situé en centre bourg).

Or, comme le dit Monsieur DUMAS, la partie à l'Est de la rue du Vallat se trouve également « en centre bourg » et elle est soumise à un aléa fort. Elle mériterait donc également de se trouver en zone Rcb. La DDT indique, dans son mémoire en réponse, qu'elle analysera avec attention ce point.

- Le ruisseau de Saute a un débit très important lors de fortes pluies (lors d'épisodes cévenols par exemple). Néanmoins, il ne relève pas du PPRI (petit bassin versant, pas de réseau hydrographique structuré à l'aval de la RD290), mais plutôt d'une gestion des eaux pluviales, qui relève plutôt d'une compétence de la mairie ou de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.
- Les entités architecturales possibles dans le cadre du PPRI devront respecter le règlement de celui-ci, mais également le règlement du PLU de la commune comme le rappelle la DDT. Ainsi, les constructions autorisées devront à la fois répondre à un souci de sécurité vis-à-vis des crues de l'Ardèche, mais également correspondre aux standards architecturaux du bâti existant (forme, taille, couleurs, ...). Ce qui ne change pas fondamentalement par rapport à l'actuel PPRI.
- La prise en compte des petits cours d'eau n'est pas prévue dans le PPRI, comme indiqué ci-dessus pour le ruisseau de Saute. Ceci relève plutôt d'un Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales qui doit être mené, si ce n'est déjà fait, par la commune ou la Communauté de Communes si elle a pris la compétence.
- La zone inondable ne concerne effectivement qu'une petite partie du village, mais c'est la partie la plus touristique et la plus urbaine, et, donc, la plus « visible ». Potentiellement, c'est donc celle-ci qui est susceptible d'attirer le plus de monde, et, donc, d'être « rentable » pour un commerce.

D'un autre côté, il semble exister peu de potentiel de développement dans cette zone (changements de destination). Comme indiqué ci-dessus, il nous paraît tout à fait possible de laisser cette possibilité moyennant une obligation des gérants de ces commerces de gérer efficacement les risques de crue.

Monsieur ARCHAMBEAU et Madame Barnier :

Des droits ont été payés à tort sur des terrains constructibles à l'origine et qui ne le sont plus. La constructibilité de terrains sur une commune est amenée à évoluer. En effet, selon l'évolution de la législation, des parcelles qui n'étaient pas constructibles à une époque peuvent le devenir et vice versa. L'évolution des lois relatives à l'urbanisme, la proximité ou

non du bâti existant, une meilleure connaissance des risques (que ce soit d'inondation ou de glissement de terrain, ...) amènent à modifier le classement de certaines zones.

En l'occurrence, on constate que des terrains réputés constructibles vis-à-vis de l'ancien PPRI ne le sont plus dans le projet du nouveau. Comme l'indique la DDT, ce n'est pas une volonté manifeste de l'Etat, mais bien une meilleure connaissance de la zone, fruit d'études menées depuis plusieurs années, qui amène à modifier à la fois l'enveloppe du PPRI (toutefois de manière minime), mais surtout le règlement de certaines zones, dont la zone évoquée par Monsieur ARCHAMBEAU et Madame Barnier.

On remarquera qu'il n'y a pas d'indemnisation à notre connaissance lors de ces modifications.

Le fait de changer le règlement de la zone n'indique pas forcément que la zone est plus dangereuse pour autant. Comme indiqué ci-dessus, c'est bien la connaissance qui a évolué et qui permet de mieux prendre en compte le risque.

Le classement d'une zone en zone inondable permet d'éviter de nouvelles constructions et/ou de renforcer la prise en compte du risque à cet endroit.

Monsieur ROSTAGNI et Monsieur DE CHARENTENAY :

Comme pour le ruisseau de Saute, la gestion du Louby de Sauze relève de la compétence communale ou intercommunale dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

On remarquera néanmoins, même si cela n'entre pas dans le cadre du PPRI, que la demande de Monsieur ROSTAGNI date d'août 2018 et qu'il n'a, à notre connaissance, pas eu de réponse de la part du Conseil Départemental de l'Ardèche concernant au moins l'entretien des buses passant sous la RD290.

Il n'y a pas, non plus, à notre connaissance, de projet de Schéma Directeur des eaux pluviales sur la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE.

Madame le Maire de SAINT-MARTIN D'ARDECHE :

La commune souhaite créer un parking sous certaines conditions sur les parcelles n°413, 414, 1 191, section A, quartier Tabion, afin d'accueillir plus facilement les touristes en juillet-août.

Cette possibilité est totalement exclue par la DDT de l'Ardèche qui indique que ces parcelles sont inondables en zone d'aléa fort.

Pourtant, les modalités d'alerte de crue et les différentes restrictions énoncées par la commune permettent, à notre avis, d'envisager cette création dans des niveaux de sécurité satisfaisants :

- réservé aux voitures légères (hors camping cars, caravanes, poids lourds, ...),
- pas de parking la nuit,

- barrière de fermeture,
- rondes de la police municipale et de la gendarmerie déjà existantes et qui seraient maintenues, voire renforcées,
- délais très longs entre le début de l'alerte et l'arrivée de la crue.

Avec la mise en place de la sirène d'alerte, l'information des personnes qui s'y gareraient nous paraît également indispensable (panneaux à l'entrée, voire personnel d'information si nécessaire).

Nous rappellerons que, lors du marathon des gorges de l'Ardèche, les gens se garent déjà sur cette zone. Le nombre maximal d'inscrits est de 2 000, ce qui fait un nombre de voitures et camionnettes important, même si, évidemment, tout le monde ne se gare pas sur cette zone.

De plus, il est également possible de limiter le nombre de véhicules garés afin de rendre l'évacuation plus rapide par le chemin de Tabion (à double sens), puis la rue de la Grange de Fabion, même si cela diminue l'intérêt du parking.

Le nombre de véhicules potentiel n'a d'ailleurs pas été évoqué lors de nos discussions avec la mairie et il serait intéressant de connaître ses besoins, ou, pour le moins, une estimation du nombre de places envisagé.

Enfin, la période de juillet-août n'est pas potentiellement la plus « dangereuse » vis-à-vis du risque inondation, les crues se déroulant plutôt à partir de septembre.

D'autre part, la mairie souhaite pouvoir procéder à des changements de destination pour quelques garages et caves à transformer en magasins.

Le règlement du PPRI indique que le changement de destination est possible moyennant l'existence ou la création d'un niveau sécurisé (« refuge »). Or, certains rez de chaussée qui pourraient être éligibles à ce changement n'appartiennent pas forcément au propriétaire du niveau sécurisé au-dessus ou pourraient être loués par lesdits propriétaires et ne pourraient donc pas répondre au « cahier des charges » énoncé.

Cela ne concerne que quelques entités, à priori de faible surface et, donc pouvant potentiellement accueillir peu de personnes en même temps.

De plus, comme indiqué plus avant, le temps d'arrivée de la crue à SAINT-MARTIN depuis le début de l'alerte crue est largement suffisant pour évacuer ces personnes si nécessaire.

De même, le déménagement des marchandises exposées et/ou stockées dans ces magasins doit être prévu pour être « rapide ».

Et les gérants de ces boutiques connaîtraient bien le risque et les mesures à prendre en cas d'annonce de crue.

L'autorisation de changement de destination de quelques garages ou caves en boutiques selon les conditions ci-dessus ne nous apparaît donc pas comme générant un risque majeur pour les biens et les personnes.

8 – Commentaires sur la révision du Plan de Prévention des Risque d'Inondation proposé

8.1.Introduction

La présente enquête concerne la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE.

Nous essaierons, dans le paragraphe suivant, d'analyser le projet de la manière la plus objective possible.

8.2.Constitution du dossier

Le dossier d'enquête publique comporte 8 pièces principales (voir chapitre 3 ci-dessus).

8.3.Forme des documents composant le dossier de révision du PPRI

Le dossier comporte obligatoirement les 3 documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

Le dossier respecte cette liste en terme de contenu.

Dans l'ensemble, les documents sont complets.

L'ensemble est, par ailleurs, relativement clair, même si, comme tout règlement (de PLU ou autre), c'est une succession de points assez monotone et plutôt répétitive.

8.4.Concertation menée par la Direction Départementale des Territoire de l'Ardèche

La DDT 07 a rencontré la commune le 17 novembre 2014 pour présenter et commenter les cartes d'aléas du Porté à Connaissance du 12 septembre 2014, ainsi que pour évaluer les enjeux de la commune impactés par le risque inondation.

Le 11 octobre 2016, les élus de la commune ont à nouveau été rencontrés pour la présentation de l'enquête de terrain réalisée pour connaître les phénomènes d'inondations observés sur leur territoire et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

Par arrêté préfectoral du 8 février 2017, l'Etat, par l'intermédiaire de la préfecture de l'Ardèche, a décidé d'engager une procédure de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Après la phase d'études préliminaire, une réunion de présentation des aléas et de définition des enjeux communaux a été réalisée en mairie le 27 novembre 2018. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la commune.

Enfin, le 6 février 2019, une nouvelle réunion de concertation a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement.

A l'issue de la phase d'étude, une exposition présentant à la fois le contexte général de la présente révision du PPRI et le contenu du dossier de révision a été réalisée dans la salle des mariages de la mairie de SAINT-MARTIN d'Ardèche, du 10 au 30 avril 2019, associée à la mise à disposition du public d'un cahier de doléances.

4 observations ont été recueillies au total : elles concernent la possibilité de faire évoluer les bâtiments en centre bourg moyennant un volume refuge en hauteur, le fait de ne pas rajouter encore des contraintes pour ne pas pénaliser les citoyens, et la non prise en compte des « petits ruisseaux » dans le PPRI.

Enfin, le 30 avril 2019, une réunion publique s'est tenue à la mairie en présence des élus de la commune.

La population a été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- d'affiches apposées sur les panneaux d'information communaux,
- par voie de presse.

Une cinquantaine de personnes a participé à cette réunion animée par la DDT07 et le bureau d'études BRL Ingénierie.

11 questions plus ou moins générales ont été posées par le public.

Elles concernent :

- la crue de 1958 qui n'est pas citée, mais bien prise en compte dans le cadre de l'étude,
- l'utilisation des hauteurs d'eau, plus parlantes aux riverains que les débits,
- l'habitude des riverains vis-à-vis des crues avec un temps d'arrivée à SAINT-MARTIN long, pourquoi imposer des prescriptions ?
- évolution possible d'un bâtiment en zone rouge sous conditions,
- nécessité d'entretenir les cours d'eau (dépôts divers, embâcles, ...). Cette mission est dévolue à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche,

- clôtures grillagées autorisées et le resteront,
- demande de création d'un nouveau parking par la commune, irréalisable pour la DDT07, car en zone d'aléa fort,
- passage d'un terrain anciennement constructible en terrain non constructible avec le nouveau PPRI lèse les propriétaires et pourrait augmenter le risque. La démarche est de protéger les biens et les populations et la connaissance du risque ne l'augmente pas,
- la réunion publique menée n'est pas un alibi, mais une étape d'un processus où les avis des citoyens sont recueillis et peuvent être intégrés au projet,
- peu de zones bleues car peu de zones à vitesse et hauteur d'eau faibles,
- le domaine Public Fluvial est délimité par la première crue débordante qui correspond à la crue annuelle,
- périmètre du quartier « Le Grand Clos » apparaissant en partie blanche fait partie d'une zone urbanisée plus importante non identifiée en tant qu'enjeu car non inondable.

On remarquera que la révision du PPRI de SAINT-MARTIN D'ARDECHE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Par ailleurs, le projet de PPRI a été officiellement transmis (conformément à la réglementation), aux personnes publiques suivantes qui disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leur avis :

- Conseil Municipal de la mairie de SAINT-MARTIN D'ARDECHE,
- Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (C.C.D.R.A.G.A.),
- le Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies (S.M.R.P.B., SCoT),
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.),
- la Chambre d'Agriculture (C.A.),
- l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (E.P.T.B.V.A.).

Ont émis des remarques et/ou des questions qui ont fait l'objet de réponses de la DDT07 :

- le Conseil Municipal de la mairie de SAINT-MARTIN D'ARDECHE,
- la C.C.D.R.A.G.A.,
- la C.A.,
- l'E.P.T.B.V.A.

Absence d'avis valant approbation :

- le C.R.P.F.,
- le S.M.R.P.B.,

Dans le cadre de la présente enquête publique, le site internet de la Préfecture de l'Ardèche a mis à disposition du public le dossier d'enquête.

De plus, une adresse de messagerie a été ouverte spécifiquement pour recueillir les remarques du public durant toute la durée de l'enquête.

Nous remarquerons qu'aucun message ne nous est parvenu par ce médium.

Enfin, l'enquête a été annoncée dans 2 journaux le 21 novembre 2019 et rappelé dans ces mêmes journaux le 12 décembre 2019.

Nous pouvons donc considérer que la concertation menée par la Préfecture de l'Ardèche a été satisfaisante sur l'ensemble de la procédure.

8.6. Le projet de révision du PPRI

Le PPRI est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

Le projet de de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation datant de 2001 a été lancé en 2014.

Suite à plusieurs études complémentaires menées depuis, les services de l'Etat ont pu élaborer le projet actuel.

La commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE se trouve presque à la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône. C'est une commune très touristique, accueillant à la fois des gens sur ses plages, mais également les nombreux touristes louant des canoés pour la descente de l'Ardèche.

On remarquera que l'enveloppe projet du zonage du PPRI n'a que peu évolué par rapport à celle de 2001.

Néanmoins, avec une meilleure connaissance des zones d'aléas et une réévaluation des enjeux, un certain nombre de zones ont pu être individualisées et le règlement de chacune adapté en conséquences.

La notion de niveau refuge est généralisée, c'est-à-dire que, quelles que soient les possibilités de construction (qui ont pu être restreintes dans certaines zones), un niveau de plancher supérieur au niveau des plus hautes eaux connues (voire, dans certaines zones +0,30 m au-dessus) doit être prévu.

Cette contrainte supplémentaire peut amener à restreindre plus ou moins fortement les possibilités d'aménagement, qu'ils soient actuels ou futurs.

Dans l'ensemble, pour les zones situées dans le centre village et aux abords immédiats, il y a peu de contraintes nouvelles.

Mais il a été remarqué lors de l'enquête que le zonage de la partie autour de la place principale du village (place du Sablas) n'est pas homogène sans que cela soit, a priori, justifié dans les documents proposés.

On a ainsi une partie Ouest répertoriée en zone Rcb (zone exposée à un aléa fort ou moyen située en centre urbain dense) et une partie Est répertoriée en zone R (zone de contrainte forte).

Ainsi, les possibilités « d'aménagement » ne sont pas les mêmes, alors que les aléas et les enjeux sont les mêmes.

On remarquera, en particulier, la possibilité, en zone Rcb, de « constructions nouvelles » sous réserves, non autorisées hors « constructions à usage agricole » en zone R, et, donc, non adaptées à la zone Rcb.

Ce point sera examiné spécifiquement par la DDT07 et il est souhaitable qu'une homogénéisation de la zone soit proposée.

D'autre part, la zone de jeux pour enfants située en bout Nord Ouest du quai des Plages, en bordure de la rue Grange de Fabion, est classée en zone R stricte alors qu'elle pourrait être classé en zone Rsp « équipements sportifs publics existants ». Cela n'a aucune incidence sur son fonctionnement ou les restrictions d'occupation du sol, ..., mais, dans un souci de cohérence, elle pourrait être répertoriée en zone Rsp.

Dans l'absolu, nous avons constaté que les habitants sont habitués aux montées de la rivière, sont rodés aux mesures à prendre lorsque cela arrive et suivent des procédures bien connues de tous. Ils ne prennent donc pas ces épisodes comme un fléau, mais comme un fonctionnement normal vis-à-vis de la zone dans laquelle ils se trouvent.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que le déroulement de l'annonce de crue et les différentes étapes précédant l'arrivée de celle-ci jusqu'à SAINT-MARTIN sont bien établis et respectés par l'ensemble des intervenants.

Cette annonce de crue se déroule sur un temps très long (qui peut aller jusqu'à 24h) entre le moment où la Préfecture envoie la première alerte à la mairie et l'arrivée effective de la crue à SAINT-MARTIN D'ARDECHE.

Le relai de l'information par la mairie aux personnes directement concernées (propriétaires riverains des bords de la rivière, gérants des campings, ...) sous forme de SMS avec réponse obligatoire paraît bien fonctionner. Comme indiqué précédemment, les riverains de la rivière ont une très longue habitude de son fonctionnement, de ses montées et de ses crues et aussi bien la configuration des bâtiments que les réponses apportées sont adaptées au risque d'inondation car ils savent ce qu'il faut faire et comment.

On remarquera également que les crues se produisent préférentiellement à l'automne, et, en particulier, au moins de septembre. Les crues de référence ont toutes eu lieu lors de ce mois (1 890, 1980, 1992, ...), même si la dernière crue importante a eu lieu en novembre 2019.

La mise en place d'une sirène d'alerte demandée par la mairie depuis plusieurs mois viendra renforcer le dispositif en place en permettant également de réaliser une alerte plus « générale » de la population, y compris les personnes « étrangères » à la commune (gens de passage, touristes, ...).

Les modalités de déclenchement de la sirène ne nous ont pas été communiquées, mais il est indispensable de bien définir et expliquer :

- combien de temps avant l'arrivée des eaux celle-ci sera déclenchée,
- quelle sera sa fréquence d'appel jusqu'à l'arrivée des eaux (tous les quarts d'heures, toutes les demi-heures, toutes les heures, plus fréquent, ...).

D'autre part, on pourra mettre en avant une particularité des PPRI : ils ne prennent en compte que la commune en elle-même, et pas le continuum de la rivière. Ainsi, certains équipements de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE se trouvent dans le Gard (une partie du camping du Moulin, la station d'épuration) et, donc, n'apparaissent pas sur les plans du PPRI de la commune.

Et il est très largement rappelé que la gestion des ruisseaux relève du Schéma Directeur eaux pluviales, pas du PPRI.

En effet, plusieurs personnes ont mis en avant des risques d'inondation par des ruisseaux de la commune (ruisseau de Saute, Louby de Sauze).

Ces risques proviennent d'un mauvais entretien de buses sous la RD290 (Louby de Sauze), entretien à priori devant être effectué par le Conseil Départemental de l'Ardèche, gestionnaire de la route, ou d'un ouvrage sous-dimensionné sous la RD290 (ruisseau de Saute). Ce ruisseau « pourrait » menacer le camping en dessous...

Ces ruisseaux ne sont pas pris en compte dans l'étude du PPRI de l'Ardèche car leur bassin versant est très petit et ils ne présentent pas de réseau hydrographique structuré en aval de la RD290.

Néanmoins, la commune et/ou la Communauté de Communes (selon le transfert de compétence) devra, si ce n'est déjà fait, mettre en place un Schéma Directeur eaux pluviales comme cela est demandé par la réglementation en vigueur.

De plus, il paraît normal de ne pas attendre la survenue d'évènements exceptionnels pour réaliser l'entretien des cours d'eau. Cela participe également à la prévention des risques sur une commune.

Enfin, la gestion de ces eaux pluviales peut influencer sur le PPRI sur le fait que, si celles-ci sont mieux « traitées » à l'amont de la rivière (moindre imperméabilisation, rétention et/ou infiltration ponctuelles, écrêtement des crues, ...), cela ralentit et/ou diminue l'arrivée d'eaux à la rivière et, donc, peut diminuer la hauteur de crue finale.

En complément, tout ce qui concerne les travaux sur les berges, les aménagements liés à l'écoulement des eaux, ..., dépendent du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), et de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations), donc également de la Communauté de Communes ou de l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche, et donc, n'est pas pris en charge par le PPRI.

On remarquera à ce propos que l'entretien et/ou la reconstruction de murs digues existants peut tout à fait entrer dans des aménagements. Le fait qu'ils soient existants n'entraîne pas de contrainte particulière, et dans le cadre d'une étude des écoulements sur une zone particulière, ils peuvent faire l'objet de calculs particulier sur l'opportunité et l'incidence de leur présence sur l'écoulement des eaux.

Par ailleurs, des parcelles qui étaient constructibles sont devenues inconstructibles dans le projet de nouveau PPRI suite aux études complémentaires menées essentiellement depuis 2014.

Cela entraîne un certain ressentiment des personnes concernées qui se sentent désavantagées, et ce, d'autant plus qu'elles payent, souvent depuis des années, des taxes spécifiques sur ces terrains.

Le zonage du PPRI et ses règles ne sont pas établis en fonction de la constructibilité à un moment donné des terrains ou des permis de construire qui ont pu être accordés effectivement auparavant. Les études menées principalement depuis 2014 ont permis de mieux connaître le fonctionnement de la rivière, de modéliser les crues, de préciser les enjeux de la commune et le croisement de l'aléa (hauteur d'eau et vitesse de la rivière) et des enjeux (biens, personnes) a conduit à interdire la construction d'habitations sur des terrains anciennement constructibles.

Cela est totalement indépendant des parcelles, des propriétaires, et des projets éventuels de ceux-ci.

Et, à notre connaissance, cela n'entraîne pour les particuliers, malheureusement, aucune indemnité.

Mais la meilleure connaissance ainsi acquise n'entraîne pas une augmentation du risque sur les zones répertoriées. Des maisons qui ont pu être construites avec la règle en vigueur ne seront pas démolies et ne seront pas forcément soumises à un risque plus important. Simplement, ce risque est mieux connu et permet une meilleure information de la population riveraine.

Le but d'un PPRI étant, en particulier, la mise en sécurité des biens et des personnes, il impose des restrictions sur l'occupation du sol et/ou la destination des biens existants.

La mairie a formulé un certain nombre de demandes de modifications du règlement, partiellement relayées par la Communauté de Communes.

Des particuliers ont émis un certain nombre de remarques également sur le règlement.

Le changement de destination de certains bâtiments a été demandé, à la fois par la commune et par des particuliers.

Cela permettrait de « transformer » une cave ou un garage actuel en boutique éphémère pour les mois les plus touristiques, à savoir juillet et août.

Ces boutiques pourraient être ouvertes dans le centre village, là où elles sont les plus attractives. Mais elles se trouvent alors en zone rouge du PPRI.

Il est évidemment plus facile et moins contraignant de créer des points de vente hors zone inondable (en respectant évidemment le règlement du PLU en vigueur), mais on s'éloigne alors des zones les plus touristiques et, donc, les plus fréquentées, ce qui diminue fortement l'attractivité du commerce.

Le règlement de la zone R indique l'autorisation suivante :

« le changement de destination dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le changement de destination ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité,
- le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression du niveau refuge d'un logement ou d'une activité existante,
- des mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être mises en œuvre ».

Le règlement de la zone Rcb indique l'autorisation suivante :

« le changement de destination et l'aménagement intérieur dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible ou proposant un accueil de nuit, ni en la création d'un établissement de gestion de crise,
- hors création de planchers habitables destinés à l'habitation, un niveau habitable refuge (s'il n'en existe pas) sera réalisé au-dessus de la côte de référence à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm, sauf dans le cas où le changement de destination conduit à une réduction de la vulnérabilité,
- le projet devra respecter les prescriptions de l'article 3 des dispositions générales,
- le projet ne doit pas conduire à la suppression du niveau refuge d'un logement ou d'une activité existante ».

L'éventuelle création de boutiques n'est pas concernée par l'accueil de public sensible, d'accueil de nuit ou d'établissement de gestion de crise.

Lors de la présente enquête, il a été soulevé la problématique de « niveau refuge ». En effet, les caves ou garages existants qui pourraient bénéficier d'un changement de destination ne bénéficient pas forcément d'un niveau supérieur accessible par l'intérieur ou, dans tous les cas, sécurisé par rapport à la crue.

Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 7.3.Examen des observations recueillies, l'ouverture de ces boutiques serait très limitée dans le temps (juillet-août). Elles ne sont pas destinées à accueillir plus de quelques personnes à la fois vue leur surface potentielle (quelques dizaines de mètres carrés) et pourraient donc facilement être évacuées dès la première annonce de crue.

Les gérants de ces boutiques connaissant les risques, ils devront pouvoir évacuer leur marchandise si nécessaire rapidement. Une restriction d'activités peut être éventuellement envisagée aux denrées non périssables. La vente de vin ou de vêtements par exemple peut être tout à fait envisagée à notre avis dans ces boutiques sans générer de risque important, ni pour les chalands, ni pour les gérants.

On rappellera à nouveau la durée d'arrivée de la crue par rapport au début de l'alerte qui est de plusieurs heures et qui laisse potentiellement le temps d'opérer les évacuations nécessaires.

Dans le même temps, la mairie, appuyée par la Communauté de Communes, souhaite renforcer son offre de places de stationnement en créant un parking quartier Tabion, au Nord Ouest du centre village.

Les parcelles envisagées (n°413, 414, 1 191, section A, d'une superficie totale de 10 233 m²) se trouvent en zone R du PPRI.

Dans cette zone, seul est autorisé « le déplacement des parcs de stationnement existants » sous conditions.

Comme indiqué ci-dessus (chapitre 7.3.Examen des observations recueillies), la commune manque de places de parking pour accueillir les touristes lors de la période estivale. Ce « parking » accueille déjà actuellement les participants et les spectateurs du marathon des Gorges de l'Ardèche qui se déroule tous les ans le week end du 11 novembre.

Toutes les personnes rencontrées lors de cette enquête nous ont indiqué que le laps de temps entre le début de l'annonce de crue et l'arrivée effective de la crue à Saint-Martin est très long (plusieurs heures).

Les actuels parkings se trouvent déjà en zone inondable d'aléa fort. Ils sont ouverts en juillet aout seulement en journée et des rondes sont organisées par la police municipale et la gendarmerie pour vérifier que personne ne reste stationné en dehors des heures autorisées. Il pourrait en être de même pour le parking envisagé.

Il se trouve également plus haut que les actuels campings, donc moins soumis à l'aléa inondation et, donc au risque.

Sur la fiche « Etablissements d'hébergement de plein air – Enveloppe des crues intermédiaires disponibles », secteurs Etablissement Le Castelas et Etablissement La Revire, Annexe 3 du Règlement, les parcelles concernées sont principalement dans l'enveloppe de la crue trentennale, avec la partie amont en cinquantennale et centennale. On pourrait éventuellement envisager de restreindre le stationnement au-dessus de l'enveloppe de crue décennale, touchant la partie la plus basse des parcelles. On pourrait ainsi utiliser en priorité la parcelle n°1 190 plutôt que la parcelle n°1 191 si cela est possible.

De plus, son accès serait réservé aux véhicules légers, hors camping-cars et caravanes.

Par ailleurs, la période d'ouverture envisagée (juillet aout) possède une probabilité de crue faible, celles-ci intervenant en majorité en automne et, principalement en septembre.

La mairie doit pouvoir organiser à la fois la restriction d'accès (portique, barrière de fermeture), les possibilités d'évacuation optimisées par le chemin de Tabion (à double sens), puis la rue de la Grange de Fabion, et l'information optimisée des usagers (panneaux d'information, personnel sur place, ...).

La mise en place de la sirène d'alerte est un élément supplémentaire pour l'information de la population.

Les exemples d'alerte de crues données par la mairie nous semblent aller dans le sens d'une autorisation de mise en place de ce parking « temporaire ».

Néanmoins, la commune devra préciser le nombre de places attendu et les modalités de mise en place (imperméabilisation des sols, sens de circulation, nombre d'entrées et de sorties, délimitations des places, ...).

Le petit parking de la Fuste situé à l'Ouest de la rue du même nom quant à lui (répertorié en zone Rs) possède un accès de largeur très limitée. Il est, de plus, susceptible de recevoir des camping-cars. Il nous semble utile de créer un accès supplémentaire à l'Ouest (facile à réaliser) pour éventuellement créer un sens unique (une entrée d'un côté, une sortie de l'autre) pour améliorer sa vitesse d'évacuation.

La majoration du niveau du plancher sécurisé de 30 cm par rapport à la cote de référence de crue ainsi que les différentes limitations de surfaces des constructions autorisées nous semblent correspondre au souci premier d'un PPRI qui est d'assurer la sécurité maximale des biens et des personnes. On peut penser que cette majoration de 30 cm est judicieuse pour tenir compte d'éventuels remous et courants qui peuvent être générés au droit des bâtiments et qui, ponctuellement, peuvent rehausser le niveau de l'eau.

Juridiquement aussi bien que moralement, on ne peut autoriser la réalisation de constructions dont on sait qu'elles vont augmenter le risque lié à la crue.

Ainsi la reconstruction après sinistre ou la reconstruction après démolition sont autorisées sous conditions et, en particulier, que « le premier plancher habitable doit se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 cm, sauf impossibilité technique liée à la hauteur d'eau, auquel cas un niveau habitable refuge devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée ».

Par premier plancher habitable, on entend « toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels, ...) et susceptibles d'être affectés par le risque inondation ».

Néanmoins, ceci implique, par exemple, qu'un restaurant (local professionnel) situé sur le quai des Pescadous, soit directement touché par les plus hautes crues connues, ne pourrait pas être reconstruit à l'identique en cas de sinistre (feu par exemple), alors que celui-ci existe depuis très longtemps et que son fonctionnement est totalement adapté au risque de crue.

Cela a été soulevé en particulier par la commune et mérite une attention particulière de la DDT07 pour ne pas bloquer le tissu économique de celle-ci à plus ou moins long terme.

On remarquera par ailleurs que les paragraphes du règlement consacrés aux piscines n'ont pas été modifiés dans le document mis à l'enquête publique suite à la demande de l'E.P.T.B.V.A. sur proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours 07 (voir le document « Bilan de la concertation, Avis de l'E.P.T.B.V.A. »).

Enfin, il a été remarqué que certains termes du règlement étaient « peu précis, vagues » et pouvaient prêter à interprétation, ce qui laissaient la porte ouverte à des « passe droits et des inégalités de traitement ».

Le terme « à proximité de » revêt un caractère un peu flou, mais il est assez souvent utilisé dans les documents d'urbanisme pour permettre une certaine latitude dans les aménagements, ce que confirme la DDT dans son mémoire en réponse. Il est néanmoins forcément sujet à interprétation de la part du service instructeur.

Quant aux termes « par exception » et « sous certaines conditions », la DDT indique qu'ils sont précisés dans le règlement de la zone R.

CONCLUSIONS MOTIVEES

L'enquête publique concernant la révision du Plan de prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE s'est déroulée comme prévu du 9 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

On remarquera que la commune est soumise à un PPRI depuis 2001.

Cette révision intervient à la suite de plusieurs études menées depuis 2014 et d'une large concertation menée par la Préfecture avec les organismes concernés (commune, Communauté de Communes, différentes personnes publiques) et la population (réunion publique, exposition).

Cette procédure s'inscrit dans un objectif plus large d'amélioration de la gestion du risque inondation au niveau de l'Ardèche initiée depuis l'adoption du SAGE Ardèche (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) en 2012.

Plusieurs personnes sont venues lors des permanences exprimer leur avis et un certain nombre d'entre elles ont écrit leurs remarques sur le registre d'enquête. D'autres, venues ou non nous rencontrer, nous ont fait parvenir une lettre.

Globalement, le projet de révision du PPRI n'a pas généré d'opposition sur le fond, mais des « aménagements » ont été demandés. Néanmoins, aucun refus catégorique n'est apparu dans les revendications exprimées.

Ainsi, les demandes ou les remarques émises portent sur :

- la possibilité de création d'un parking par la mairie quartier Tabion,
- la possibilité d'un changement de destination en zone Rcb,
- le passage de zones actuellement constructibles en zones non constructibles pénalisantes pour les propriétaires,
- la non prise en compte des petits ruisseaux dans le PPRI,
- l'existence de murs digues qui doivent pouvoir être entretenus et/ou reconstruits,
- l'emploi de termes « flous, peu précis, sujets à inégalité »,
- la différence de zonage autour de la place du Sablas : à l'Est, zone R stricte, à l'Ouest, zone Rcb.

Nous remarquerons en préambule que les personnes rencontrées et, plus largement, les habitants de SAINT-MARTIN D'ARDECHE, ont l'habitude de vivre avec la rivière. Ils s'organisent en conséquence, savent quoi faire lors des épisodes de crue et les constructions existantes sont adaptées aux conditions particulières de la zone.

Le document présenté à l'enquête publique est clair et expose l'ensemble du projet de manière complète.

Globalement le projet de révision du PPRI nous apparaît cohérent pour le territoire étudié, avec une volonté forte de protection des biens et des personnes.

On notera que l'enveloppe du zonage n'a pas beaucoup changé, mais que différentes zones ont été définies afin de mieux prendre en compte leurs spécificités.

La particularité des PPRI est que ce sont des documents spécifiques à 1 commune et non à la rivière concernée. Ce qui entraîne que des équipements de la commune (la station d'épuration en particulier) ne sont pas intégrés dans le PPRI de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE, puisque celle-ci se trouve sur le territoire de SAINT-JULIEN DE PEYROLAS, dans le Gard.

D'autre part, le PPRI ne prend pas en compte ce qui est considéré comme ruissellement pluvial, c'est-à-dire, les petits ruisseaux, souvent secs une bonne partie de l'année, avec des bassins versants peu étendus et des réseaux hydrographiques mal définis. Ils doivent faire l'objet d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales mis en place par la commune ou la Communauté de Communes selon les compétences de chacune, conformément à la législation en vigueur. Ce Schéma fait un état des lieux des ruissellements pluviaux et propose des solutions de traitement accompagnées de travaux programmés dans le temps. Ce document devra être réalisé rapidement si ce n'est déjà fait, car la gestion des eaux pluviales peut avoir une influence plus ou moins importante sur le débit de la rivière Ardèche et, donc, également, sur l'aléa généré.

La reconstruction ou l'entretien de murs digues existant entre tout à fait dans le cadre de ce Schéma Directeur Eaux Pluviales et peut faire l'objet d'une étude spécifique visant à prononcer l'opportunité de les maintenir ou pas.

Par ailleurs, le projet de parking envisagé sur le quartier Tabion nous apparaît réalisable avec un risque minimal compte tenu du laps de temps entre le début de l'alerte par la Préfecture et l'arrivée effective de la crue à SAINT-MARTIN. D'autre part, une grande partie des parcelles concernées se trouve en enveloppe de crue trentennale ou au-delà, ce qui indique un niveau de crue assez élevé pour que la submersion intervienne. De plus, la mairie a prévu de restreindre l'accès de ce parking aux seuls véhicules légers avec interdiction de stationner la nuit, portique de limitation, barrières de fermeture et ronde des services de police municipale et de gendarmerie (comme pour les parkings actuels) pour s'assurer que personne ne stationne hors périodes autorisées. Le fait que ce parking soit déjà utilisé pour le marathon des Gorges en novembre (2 000 personnes inscrites), que la probabilité de crue soit faible en juillet-août, période exclusive d'utilisation programmée, et qu'une sirène va être installée sur la commune pour compléter le dispositif d'alarme permettent selon nous de répondre favorablement à la demande de la mairie. Celle-ci devra néanmoins préciser le nombre de places attendues et donc proposées, l'organisation du parking (nombre d'entrées et de sorties, modalités de circulation à l'intérieur, affichage et informations diffusées, personnel de surveillance et d'information ou pas, ...).

De même, la possibilité de changement de destination d'un garage ou d'une cave, par exemple, en magasin devrait pouvoir être facilitée dans le centre-village, lieu le plus visible et, donc, le plus attractif, par les touristes. Le nombre de possibilités est assez faible, les surfaces individuelles limitées, le nombre potentiel de personnes dans les magasins réduit,

le temps d'arrivée de la crue important. Les gérants devront néanmoins prévoir l'évacuation de leur marchandise dans les plus brefs délais ou accepter que celle-ci puisse être inondée. Conjointement, la reconstruction d'un bâtiment après sinistre ou démolition devrait pouvoir être étudiée au cas par cas sur les zones les plus exposées au risque inondation.

L'obligation d'une reconstruction avec « un premier plancher habitable qui doit se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 cm, sauf impossibilité technique liée à la hauteur d'eau, auquel cas un niveau habitable refuge devra être créé au-dessus de cette côte réévaluée » est contraignante, et pourrait être adaptée à l'occupation réelle du bâtiment (occupation temporaire ou constante, habitation, local commercial, ...).

La reconstruction après sinistre ou la reconstruction après démolition en zone Rc ou Rcb comporte un certain nombre de contraintes également qui peuvent empêcher totalement une reconstruction à l'identique.

Cela mérite une attention particulière de la DDT07 pour ne pas bloquer le tissu économique de celle-ci à plus ou moins long terme.

La différence de zonage autour de la place du Sablas doit, à notre avis, être étudiée avec minutie. Les conditions de crue étant très probablement les mêmes de chaque côté de la rue du Valla et autour de la place du Sablas (« aléa fort ou moyen, situé en centre bourg »), un classement en secteur Rcb nous paraît adapté. La DDT07 devra examiner ce point « avec attention ».

En revanche, la réévaluation de parcelles constructibles en parcelles non constructibles est issue des études menées depuis 2014 et, donc, d'une meilleure connaissance du fonctionnement de la rivière et du risque généré. Cela est indépendant des parcelles, des propriétaires, de leurs intentions et projets éventuels, même si cela peut être très pénalisant pour eux (perte très importante de valeur du terrain). Mais le but du PPRI est de protéger les biens et les personnes et l'interdiction de nouvelles habitations dans les lieux les plus exposés intervient dans ce cadre-là.

Enfin, le règlement comporte un certain nombre de termes qui peuvent paraître flous, peu précis, sujet à inégalité, ... Comme dans de nombreux documents de planification, l'utilisation de termes trop précis restreint souvent fortement les possibilités sur une zone. Ces termes plus « vagues » permettent de traiter les projets quasiment au cas par cas, mais, du coup, sont effectivement sujet à interprétation par le service instructeur. Néanmoins, de manière générale, cela laisse plus de marge de manœuvre et de liberté lors de l'instruction d'un projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir étudié le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE et examiné les observations recueillies, et conformément aux conclusions ci-dessus,

nous donnons un avis favorable

avec la réserve suivante :

- étude spécifique du zonage de la place du Sablas et modification adaptée pour tenir compte de ses spécificités,

avec les recommandations suivantes :

- possibilité de mise en place du parking demandé par la mairie, quartier du Tabion, après précision des caractéristiques demandées ci-dessus (nombre de places prévues, organisation du parking) et instauration de règles strictes limitant les risques,
- possibilité de changement de destination allégée pour la mise en place de commerces temporaires (juillet-août) en centre-ville,
- possibilité de reconstruction après sinistre ou après démolition en zone Rc ou Rcb facilitée pour les commerces pour ne pas bloquer le tissu économique de la commune à plus ou moins long terme.

Fait à LA BAUME DE TRANSIT, le 16 février 2020

